



425 Bloor Street East, Suite 110  
Toronto, Ontario M4W 3R5  
[www.archdisabilitylaw.ca](http://www.archdisabilitylaw.ca)

(416) 482-8255 (Main) 1 (866) 482-ARCH (2724) (Toll Free)  
(416) 482-1254 (TTY) 1 (866) 482-ARCT (2728) (Toll Free)  
(416) 482-2981 (FAX) 1 (866) 881-ARCF (2723) (Toll Free)

2007/12

## **Le recours à un interprète pour comprendre l'incidence des lois sur la santé mentale à votre égard**

La présente fiche d'information est destinée à vous aider si vous bénéficiez ou avez bénéficié de services de soins et de soutien en santé mentale et que vous ne parlez pas le français ou l'anglais. Elle est également utile si :

- vous avez besoin de conseils sur vos droits parce que, par exemple, vous avez été informé que vous ne pouviez pas quitter l'hôpital ou que vous deviez prendre des médicaments ou un autre traitement;
- vous comparez devant la Commission du consentement et de la capacité;
- vous avez été déclaré inapte ou non-responsable criminellement pour un crime en raison de troubles mentaux et vous comparez devant la Commission ontarienne d'examen;

**Si le français ou l'anglais n'est pas votre langue maternelle, vous pourriez avoir besoin d'un interprète de langage pour vous aider à comprendre de quelle manière les lois sur la santé mentale s'appliquent à votre égard.** La présente fiche d'information concerne vos droits en matière de services d'interprétation.

Certaines de ces informations ne seront utiles qu'aux personnes demeurant à Toronto.

### **LES SERVICES DE SOINS ET DE SOUTIEN EN SANTÉ MENTALE**

Pour obtenir de l'aide en matière de santé mentale, vous souhaitez peut-être trouver un service qui s'exprime en votre langue et comprend votre culture. Certains organismes dispensent des services dans différentes langues. Pour en savoir plus sur la façon d'obtenir des services dans votre langue, vous pouvez appeler le 211 Toronto, en composant le 211 à partir du téléphone de votre domicile ou le 416-397-4636 à partir d'un téléphone payant. Vous pouvez également vous rendre sur [www.211toronto.ca](http://www.211toronto.ca). Les opérateurs du 211 s'expriment en plusieurs langues telles que l'anglais, le français, l'espagnol, le cantonnais, le panjabi, etc. Vous pouvez également déposer une demande pour obtenir un opérateur qui s'exprime en votre langue.

Il vous est d'autre part possible de vous adresser à des groupes gérés par des personnes qui ont eu personnellement recours à des services de santé mentale, appelés les « **Programmes d'entraide** ». Ils pourraient être en mesure de vous aider à comprendre votre situation. Pour en connaître davantage sur les Programmes d'entraide, veuillez communiquer avec le 211 Toronto

## **POUR OBTENIR LES SERVICES D'UN INTERPRÈTE**

---

Si vous souhaitez vous assurer de bien comprendre vos droits, vous avez intérêt à demander les services d'un interprète. Même si vous parlez ou écrivez un peu le français ou l'anglais, il est préférable de demander à bénéficier d'un interprète de façon à pleinement saisir ce qui vous arrive.

Même si les membres de la famille ou les amis ont souvent la charge d'aider les gens à prendre de nombreuses décisions importantes, vous ne souhaitez peut-être pas parler de vos problèmes de santé mentale avec les membres de votre famille ou vos amis, en raison de :

1. la nature confidentielle de vos problèmes de santé;
2. du fait que les membres de la famille ou les amis n'ont souvent pas la formation pour agir en qualité d'interprète dans le cadre d'actions judiciaires;
3. du fait que les intérêts des membres de votre famille ou ceux de vos amis peuvent s'avérer différents de votre intérêt personnel.

Si vous préférez maintenir ces informations privées, vous pouvez avoir directement recours à un interprète. Vous ne devriez pas accepter les services d'un interprète qui n'a aucune formation ni aucune accréditation. Il serait préférable que l'interprète justifie d'une expérience en santé mentale et soit en mesure de comprendre et de traduire les termes juridiques.

Si vous n'êtes pas certain que votre interprète traduit tout ce qui est dit, demandez-lui de le faire.

**Vous êtes en droit de refuser un traitement médical, à condition d'être capable de formuler un « consentement éclairé ».** Cela signifie que vous disposez de toute l'information nécessaire pour comprendre ce que votre docteur vous dit en ce qui concerne votre traitement. Il est vraiment très important que vous compreniez ce que vous dit votre docteur à propos de vos médicaments et de leurs effets secondaires. Si vous ne comprenez pas la langue que votre docteur emploie, vous devez demander qu'un interprète soit présent.

## **LES CONSEILS EN MATIÈRE DE DROITS**

---

Les conseillers en matière de droits sont tenus par la loi de vous dispenser des conseils en matière de droits dans les hôpitaux de l'Ontario qui traitent les personnes souffrant de problèmes de santé mentale si :

- on vous a dit que vous ne deviez pas quitter l'hôpital (patient involontaire);
- on vous a avisé que vous étiez incapable de prendre des décisions relativement à votre traitement, vos finances ou vos renseignements personnels en matière de santé;
- vous êtes en cure facultative et vous avez entre douze et quinze ans (patient involontaire);
- votre docteur songe à vous placer sous le régime d'une ordonnance de traitement en milieu communautaire (OTMC).

Si vous avez besoin d'un interprète, assurez-vous de demander au conseiller en matière de droits les services d'un interprète qui s'exprime dans votre langue. Le conseiller en droits devrait vous obtenir les services d'un interprète professionnel formé et accrédité. Vous n'aurez pas à payer les services de l'interprète. Le conseiller en droits peut obtenir des interprètes dans 46 langues.

L'interprète devra signer un accord de confidentialité. Cela signifie qu'ils n'ont pas le droit de communiquer les informations vous concernant, y compris celles relatives à votre santé mentale, à qui que ce soit. Les interprètes ne devront pas s'exprimer sur votre situation avec vos amis ou des membres de votre famille.

## **LES AUDIENCES DEVANT LA COMMISSION DU CONSENTEMENT ET DE LA CAPACITÉ**

La Commission du consentement et de la capacité (CCC) tient des audiences et rend des décisions en vertu des lois sur la santé mentale de l'Ontario, telle que la *Loi sur la santé mentale*, la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui* et la *Loi sur le consentement aux soins de santé*.

Vous avez le droit de contester certaines des décisions prises par votre docteur auprès de la CCC. À titre d'exemple, vous pouvez contester les décisions selon lesquelles :

- vous êtes incapable de prendre des décisions concernant votre traitement médical;
- vous êtes incapable de prendre des décisions relatives à vos finances;
- vous n'êtes pas en mesure de quitter l'hôpital quand vous le souhaitez;
- vous devez faire l'objet d'une ordonnance de traitement en milieu communautaire.

La CCC doit tenir une audience dans les sept jours qui suivent la réception de votre demande. Si l'audience de la CCC est tenue dans une langue que vous ne comprenez pas, vous pouvez demander les services d'un interprète. Le conseiller en droits informe habituellement la CCC du fait que vous avez besoin des services d'un interprète lorsqu'il vous aide à présenter votre demande à la CCC. Les *Règles de procédure* de la CCC prévoient que si vous avez besoin d'un interprète, vous ou votre avocat devez le faire savoir à la CCC le plus tôt possible. La CCC fera le nécessaire et prendra en charge les honoraires de l'interprète. Vous n'aurez pas à payer ce dernier.

## AVEZ-VOUS ÉTÉ ACCUSÉ D'UN CRIME?

Si vous comparez devant un **tribunal pénal** sans avocat, vous pouvez peut-être obtenir l'aide d'un **avocat de service**. Les avocats de service sont des avocats qui assistent les personnes qui ne sont pas représentées par avocat lors de l'audience. Ils peuvent vous donner des conseils concernant votre droit de plaider coupable ou non coupable, vous aider à demander une mise en liberté sous caution ou à ce que l'audience soit reportée à une date ultérieure (un « ajournement »).

En général, les avocats de service ne dispensent leurs services qu'en français ou en anglais. Cependant, la plupart des palais de justice disposent d'interprètes sur place. Si vous avez besoin d'un interprète, faites-le savoir à l'avocat de service ou à un agent des services judiciaires.

Il est important de garder à l'esprit que vous avez le droit d'obtenir un interprète. L'article 14 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit à toute partie ou à tout témoin qui ne comprend pas la langue dans laquelle se déroule l'instance ou qui est atteint de surdit , le droit constitutionnel   l'assistance d'un interpr te. Vous pouvez demander   un membre de votre famille de vous aider   solliciter les services d'un interpr te. Les services d'interpr tariat sont fournis   titre gratuit si vous comparez devant un tribunal p nal.

## LA COMMISSION ONTARIENNE D'EXAMEN

---

La **Commission ontarienne d'examen** (COE) tient des audiences et rend des d cisions au sujet de personnes qui souffrent de probl mes de sant  mentale et qui ont  t  accus es d'un crime. Vous pouvez vous adresser   la COE si un tribunal a d clar  que vous  tiez incapable de subir un proc s ou prononc  un verdict de non-responsabilit  criminelle   votre  gard, en raison de vos probl mes de sant  mentale.

Il n'existe aucune r gle formelle concernant les services d'un interpr te devant la Commission ontarienne d'examen. Si une personne impliqu e dans votre affaire vous recommande les services d'un interpr te, la COE fera en sorte que vous puissiez en b n ficier gratuitement. Vous ou votre avocat devriez demander les services d'un interpr te si vous en avez besoin.

## LA COUR DE LA SANT  MENTALE ET LA D JUDICIARISATION

---

Si vous avez  t  arr t    Toronto et que vous avez un probl me de sant  mentale, il existe des services qui sont destin s   vous venir en aide. Si vous comparez devant un tribunal, demandez   votre avocat ou votre avocat de service quels sont les services disponibles pour les personnes souffrant de probl mes de sant  mentale.

  Toronto, la **Cour de la sant  mentale** est un tribunal destin    vous aider si vous avez  t  accus  d'un crime et que vous avez des probl mes de sant  mentale. La Cour, qui est situ e dans le vieil h tel de ville, est saisie des mises en libert  sous caution, des plaidoyers de culpabilit  et des verdicts de non-responsabilit  criminelle relativement aux crimes dont vous avez  t  accus . **Il s'agit de d cisions tr s importantes, et il est tr s important**

**que vous compreniez ce qui est dit.** Assurez-vous que votre avocat, si vous en avez un, fasse le nécessaire pour qu'un interprète vous assiste. Si vous n'avez pas d'avocat, des avocats de service sont toujours présents dans la salle d'audience. Vous pouvez leur demander de faire en sorte qu'un interprète soit présent.

**Le programme de déjudiciarisation en matière de santé mentale** est destiné à aider les personnes atteintes de problèmes de santé mentale qui ont été accusées d'infractions mineures. Au lieu de comparaître devant un tribunal pénal ordinaire, vous serez référé auprès des services de santé mentale. La déjudiciarisation entraîne le retrait ou la suspension des accusations. Vous ne serez donc pas déclaré coupable. Votre avocat peut demander à ce que vous bénéficiiez de la déjudiciarisation, sous réserve que le procureur de la Couronne provinciale y consente. Si vous êtes admissible à la déjudiciarisation, le préposé au programme de déjudiciarisation vous soumet un « plan de déjudiciarisation » et vous fait des propositions quant aux services et au soutien dont vous avez besoin, tels qu'un traitement psychiatrique ou des services de soutien en santé mentale en milieu communautaire. Les préposés au programme de déjudiciarisation feront le nécessaire pour obtenir les services d'un interprète si vous, votre famille, l'un de vos amis ou votre avocat en faites la demande. Les services d'interprétariat devraient être mis en place avant que vous ne rencontriez le préposé au programme de déjudiciarisation. Les services de l'interprète vous seront dispensés gratuitement.

**Assurez-vous que la cour de la santé mentale ou le programme de déjudiciarisation en matière de santé mentale est la meilleure solution pour vous. Consultez votre avocat, si vous en avez un, au sujet des avantages et des inconvénients de cette solution.**

## **POUR OBTENIR UNE ASSISTANCE JURIDIQUE**

---

Vous pouvez obtenir des conseils auprès d'une **clinique juridique communautaire**. Les cliniques juridiques communautaires dispensent leurs services aux personnes à faibles revenus. Appelez le 416-979-1446 pour trouver la clinique juridique communautaire la plus proche de chez vous. D'autre part, le **Community Legal Aid Services Program (CLASP)** de l'Université de York fournit des services à des gens souffrant de problèmes de santé mentale. Vous pouvez communiquer avec ses représentants au 416-736-5029.

**L'aide juridique** est accessible aux personnes à faible revenu pour de nombreux types de problèmes juridiques, et notamment pour les audiences de la Commission du consentement et de la capacité (CCC) et celles de la Commission Ontarienne d'examen (COE). Vous pouvez présenter une demande de **certificat d'aide juridique** afin d'obtenir un avocat pour vous représenter devant la CCC ou la COE. Toute personne vivant en Ontario qui a besoin de l'aide juridique peut présenter une demande. La possibilité d'obtenir un certificat d'aide juridique dépend de vos conditions financières et de la nature de votre dossier. Vous devez présenter votre demande auprès d'un bureau d'aide juridique. Si vous consultez un conseiller en matière de droits, il pourra également vous aider à remplir votre demande. Lorsque vous vous rendez au bureau d'aide juridique, il est préférable que vous preniez avec vous autant de renseignements que possible, notamment les papiers concernant votre dossier, une preuve de vos revenus actuels et des pièces d'identité. Vous pouvez appeler le bureau de l'aide juridique de Toronto au 1-800-668-8258.

Si vous préférez vous entretenir avec un avocat qui s'exprime dans votre langue, vous pouvez demander les services d'un avocat qui s'exprime dans la langue de votre choix, mais il n'est pas certain que votre demande puisse être satisfaite. Vous pouvez également demander les services d'un avocat justifiant d'une expérience significative devant La COE et la CCC. L'aide juridique est censée rémunérer votre avocat pour qu'il puisse obtenir des services d'interprétariat, mais il peut éprouver des difficultés pour obtenir de tels services.

Il peut être utile de vous assurer de pouvoir vous entretenir avec votre avocat avant de vous présenter devant la CCC ou la COE. Il est important que votre avocat comprenne votre dossier de votre point de vue. Si vous ne parlez pas la même langue, vous devriez demander à votre avocat d'obtenir les services d'un interprète.

Les avocats sont tenus de garder **confidentiel** tout ce que vous leur direz. Votre avocat ne peut discuter de votre cas sans votre permission.

## **POUR OBTENIR UNE AIDE COMPLÉMENTAIRE**

---

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les services de conseil en matière de droits et les problèmes de santé mentale, vous pouvez communiquer avec le **Bureau de l'intervention en faveur des patients des établissements psychiatriques (BIPEP)**, dont le numéro de téléphone est le (416) 327-7000 ou le 1-800-578-2343. Le BIPEP met également en ligne des guides sur de nombreux sujets concernant la santé mentale sur son site Web à [www.ppa.gov.on.ca](http://www.ppa.gov.on.ca). En particulier, la fiche d'information concernant **vos droits en tant que patient psychiatrique** (*Your Rights as a Psychiatric Patient*, disponible en anglais seulement) peut s'avérer utile.

Le **Service Info Santé Mentale Ontario** fournit des renseignements gratuits, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à propos des services de soins et de soutien en santé mentale. Ces renseignements sont accessibles dans plus de 140 langues. Vous pouvez appeler le Service Info Santé Mentale Ontario en composant le 1-866-531-2600.

## **À PROPOS DE L'ARCH**

---

Cette fiche d'information a été préparée par le Centre du droit des personnes handicapées ARCH, une clinique d'aide juridique qui se consacre exclusivement à la défense et à la promotion des droits à l'égalité des personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de problèmes de santé mentale.

425, rue Bloor Est, bureau 110  
Toronto (Ontario), M4W 3R5  
Téléphone : 416-482-8255  
Ligne sans frais : 1-866-482-2724  
ATS (appel local) : 416-482-1254  
ATS (sans frais) : 1-866-482-2728  
Télécopie : 416-482-2981  
Télécopie (sans frais) : 1-866-881-2723  
[www.archdisabilitylaw.ca](http://www.archdisabilitylaw.ca)